



Plan municipal de sécurité civile

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard



Chapitre 8 – RÉTABLISSEMENT

Produit le : 8 juin 2018

Révisé le :

TABLE DES MATIÈRES	II
CHAPITRE 8 - PLAN DE RÉTABLISSEMENT	3
L'APPROCHE.....	3
PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	3
CONSEIL MUNICIPAL	3
L'ORGANISATION MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE	4
LE COORDONNATEUR MUNICIPAL.....	4
LES RESSOURCES	4
ÉVALUATION DES DOMMAGES.....	5
LE CENTRE DE COORDINATION	5
LE COMITÉ MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE.....	6
PLAN DE RÉINTÉGRATION.....	7
INFORMATION AU PUBLIC	8
PROGRAMME D'INFORMATION AU PUBLIC RÉINTÉGRATION DES ÉVACUÉS	8
TÉLÉCOMMUNICATION.....	9
AIDE FINANCIÈRE.....	10

CHAPITRE 8 - PLAN DE RÉTABLISSEMENT

L'APPROCHE

Suite à un sinistre, une fois les phases d'impact et de survie terminées et que la vie des citoyens de la municipalité n'est plus menacée, il faut faire face à la réorganisation et au retour à la vie normale.

En préparation à cette éventualité, le CMSC doit planifier et réfléchir sur cette phase de l'intervention et préparer à l'intention de l'OMSC, un plan de rétablissement.

Suite à un sinistre, l'OMSC devra adopter à court terme des mesures temporaires visant à aider dans l'immédiat les sinistrés, en répondant à leurs besoins les plus urgents afin de leur assurer un minimum vital.

A cet effet, il devra informer la population des ressources leur assurant ce minimum.

C'est en fonction de ces objectifs de rétablissement à court et à long terme que ce plan est préparé.

Le CMSC propose donc les directives administratives et opérationnelles qui suivent afin d'assurer à la population une prise en charge structurée dans l'éventualité d'un état de crise.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

La mise en place d'un plan de rétablissement comporte plusieurs activités impliquant un partage des responsabilités.

CONSEIL MUNICIPAL

C'est au Conseil municipal que toute décision importante se prend. Assisté des conseillers municipaux, le Maire, en raison des pouvoirs qu'il détient, devient « l'autorité » officielle des démarches et décisions prises aux niveaux inférieurs.

C'est la responsabilité du Conseil de ville de décider de soumettre aux autorités gouvernementales une demande officielle d'assistance financière.

C'est aussi leur responsabilité d'autoriser toutes dépenses imprévues mais nécessaires au bon fonctionnement de la phase de rétablissement. Le Conseil doit, entre autres :

- S'assurer que le service d'administration contrôle bien le programme d'assistance si celui-ci a été autorisé par le gouvernement ;
- S'assurer que le service d'information de la municipalité diffuse toutes les informations relatives au programme ;
- S'assurer que le CMSC et l'OMSC appliquent les directives émises au plan d'urgence et plus particulièrement, au plan de rétablissement.

L'ORGANISATION MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE

C'est par l'OMSC que sont mises en pratique les mesures d'intervention et les directives opérationnelles s'appliquant lors de la phase de rétablissement. L'OMSC regroupe des directeurs de services municipaux et des personnes qualifiées dans les différents départements. Ceux-ci appliquent les directives se rapportant à leur service respectif et les recommandations et directives émises par le CMSC selon les besoins du moment.

LE COORDONNATEUR MUNICIPAL

Le maître d'œuvre de l'application et de la coordination du plan est le coordonnateur municipal. Celui-ci agit comme le représentant du Maire auprès du CMSC et de l'OMSC dont il coordonne les actions. Il doit s'assurer que :

- Chaque décision concernant l'intervention soit appliquée ;
- Des rapports de situation lui soient fournis régulièrement afin de pouvoir informer le Maire et maintenir un haut degré d'efficacité ;
- Les directeurs de service assument leurs responsabilités ;
- Un journal des opérations contenant le cheminement des activités et l'application des mesures d'urgence est maintenu.

LES RESSOURCES

Le déroulement des activités d'une intervention de ce genre nécessite l'emploi de nombreuses ressources. Beaucoup pourront provenir de la municipalité ; d'autres devront provenir des villes avoisinantes. À cet effet, des ententes devront être prises avec ces villes afin de s'assurer de la disponibilité des ressources requises. Ces ententes seront ajoutées à la liste d'ententes déjà existantes au plan municipal. Les services aux sinistrés, les services techniques et l'approvisionnement sont habituellement ceux qui sont les plus affectés par un manque de ressources. Ces services devront donc consolider leurs ressources respectives et conclure les ententes nécessaires.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Un sinistre laisse toujours des traces de son passage ; traces qui génèrent souvent la destruction de biens personnels ou collectifs.

Lors de la phase de réorganisation qui peut être plus ou moins longue, dépendamment de l'ampleur du sinistre, la municipalité procède à l'évaluation et à la collecte des factures relatives aux dégâts causés par le sinistre. Toutes les factures, soit au niveau des citoyens, de la municipalité, des organismes gouvernementaux ayant collaboré, des industries ou commerces ayant subis des pertes, seront comptabilisées.

Le service de l'administration municipale assume cette responsabilité.

LES MÉCANISMES DE PRISE DE DÉCISION

La gestion d'une opération de ce genre implique la prise de nombreuses décisions autant au niveau administratif qu'opérationnel. Une structure de prise de décision est mise en place afin de réaliser le but de ce plan de rétablissement ; ce but est de fournir une aide aux personnes déplacées.

Cette structure comprendra une table de concertation à laquelle pourrait participer :

- Le Maire
- Un conseiller municipal
- Le coordonnateur municipal
- Un représentant de la DGSC
- Un représentant des ministères impliqués en support (lorsque nécessaire)
- Un représentant de Protection civile Canada (si nécessaire)
- Un représentant du CMSC

Cette table de concertation coordonnera les efforts des organismes municipaux et gouvernementaux participant aux délibérations vers un retour à la vie normale.

LE CENTRE DE COORDINATION

Le centre de coordination verra à appliquer les recommandations et décisions prises par la table de concertation en redistribuant aux directeurs de service de l'OMSC les responsabilités qui leur sont attribuées.

LE COMITÉ MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

Ce comité pourra apporter assistance au centre de coordination si cela s'avère nécessaire.

PROCESSUS DE RÉTABLISSEMENT

Les directives émises aux directeurs de services relativement au plan de rétablissement sont les suivantes :

- Avant de pénétrer dans un territoire où s'est produit un sinistre avec déversement de marchandises toxiques, on doit s'assurer que le territoire a été décontaminé et qu'il rencontre les normes de sécurité recommandées par les services de l'environnement et de la santé. Le rétablissement des services sera sous la gérance des services techniques, assistés si requis, des autres services municipaux.
- S'assurer que les services essentiels (eau, égouts, électricité, état des rues, nettoyage du secteur dévasté) sont restaurés. Les services techniques assument cette responsabilité. Lorsque la phase de restauration est complétée, procéder à une inspection physique des endroits à réintégrer par des personnes compétentes et autorisées afin d'éviter toutes réclamations subséquentes de quelque nature que ce soit.
- S'assurer que tous les citoyens affectés sont avisés des procédures à prendre pour obtenir compensation auprès de leur compagnie d'assurance ou du programme d'aide financière si celui-ci a été approuvé. Le service administratif assume cette responsabilité.
- S'assurer d'un suivi médical des personnes affectées par le stress ou autres problèmes psychologiques. Ce suivi sera sous la responsabilité du CISSS.

PLAN DE RÉINTÉGRATION

La situation étant redevenue normale, la phase de réintégration des évacués peut débuter. Cette phase importante sera régie par le comité de consultation mis en place pour la phase de rétablissement afin d'assurer les meilleures décisions possibles.

La décision de réintégrer les personnes doit être considérée avec autant de précaution que l'évacuation.

Dans certains cas, la consultation des experts est indispensable pour garantir qu'il n'y a plus de danger et connaître les mesures de sécurité à prendre lors du retour.

Ce comité coordonnera conjointement avec l'OMSC les travaux du centre d'accueil établi dans le secteur de retour.

Le centre d'accueil assume la responsabilité et le contrôle de l'arrivée des évacués et applique les directives du centre de coordination municipal. Le service aux sinistrés a la responsabilité de cette opération et sera assisté principalement par les services de police et de communications. Le service des communications coordonne le centre d'information au public et assure la diffusion des mesures et procédures à suivre (voir formule dans le *chapitre 9 - annexe*). D'autres services municipaux se joindront à cette opération, si nécessaire, et sur demande du service aux sinistrés.

Toute démarche de réintégration doit être réalisée de façon progressive, en respectant l'architecture du territoire et le niveau de risque.

La procédure de réintégration est basée en premier lieu sur la dimension du territoire à réintégrer. Après une étude rapide du territoire, on débutera la réintégration du territoire par la partie dont les voies d'accès sont les plus faciles et qui représente le moins de risques. Le service de police assurera le contrôle des entrées du territoire, en surveillant la circulation et en veillant sur la sécurité des gens.

Un contrôle est nécessaire afin que la réintégration se fasse dans un ordre établi, soit par rue ou par secteur, dépendant du nombre de personnes et de l'évolution de la situation. La collaboration du directeur du service aux sinistrés et des responsables de l'évacuation est nécessaire pour assurer une réintégration ordonnée.

Les personnes âgées, hospitalisées ou handicapées seront réintégrées en dernier lieu afin d'éviter tout choc émotif causé par un déploiement de masse.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

- S'assurer de la sécurité du secteur évacué ;
- S'assurer du rétablissement des services de base essentiels (eau, électricité, gaz, etc.) ;
- Établir les priorités à respecter lors du retour (secteurs, catégorie de population, etc.) ;
- Déterminer les itinéraires de retour (routes, durée du trajet, etc.) et les modes (route, bateau, etc.) et les moyens de transport (véhicules personnels, autobus, etc.) ;
- Établir l'horaire de réintégration ;
- Préciser les procédures et modalités à respecter ;
- Information des évacués à réintégrer (réunion) ;
- Points de contrôle routier ;
- Lieux et heures d'embarquement ;
- Vérification du domicile avec un policier (constat) ;
- Consignes d'hygiène (aliments), de nettoyage, de sécurité, etc.

INFORMATION AU PUBLIC

Les citoyens de la municipalité qui ont été évacués lors du sinistre étant les premiers impliqués, il est important pour eux de connaître les modalités de retour au foyer.

Si le retour des évacués se fait durant la saison hivernale, il faut penser à informer les gens sur la réactivation des systèmes de chauffage et d'électricité afin d'éviter des accidents malheureux.

À cet effet, un programme d'information au public est inséré à ce plan de réintégration. Ce programme indique les démarches devant être suivies par le service de communications lorsque la décision de réintégrer le ou les secteur(s) a été prise par le centre de coordination.

PROGRAMME D'INFORMATION AU PUBLIC RÉINTÉGRATION DES ÉVACUÉS

Date et heure du début de l'opération	
Secteurs réintégrés	
Rues / bloc de rues / quartier	
Modes :	
Bulletins spéciaux	
Bulletin de nouvelles	
Journaux	

Médias :	
Se référer à la liste des médias énumérés au plan d'urgence secteur information.	
Informations particulières :	
Lieu du centre d'accueil	
Adresse / téléphone	
Personne responsable	
Informations générales :	
Selon les directives du centre de coordination	
Avis de santé publique	

TÉLÉCOMMUNICATION

Pour être efficace, l'encadrement d'une opération de cette envergure doit être supporté par un réseau de télécommunications bien structuré.

L'échange de directives et d'informations rapides étant nécessaire afin de suivre l'évolution de la situation, un ou des réseaux de télécommunications est ou sont organisé(s) selon les besoins.

Ce ou ces réseau(x) de télécommunication(s) est ou sont constitué(s) :

- D'un réseau téléphonique comprenant un bloc de numéros attribués par un fournisseur après entente.
- Des réseaux usuels de police, pompiers, services techniques ou autres reliés à une base centrale au centre de coordination.
- De réseaux de support provenant de source externe ou constitué par des groupes de radioamateurs VE2, C.B. commerciaux.

Toutes les demandes d'information venant des personnes réintégrées sont dirigées vers le centre d'accueil du secteur réintégré pour être traité par celui-ci.

Toutes les demandes ne pouvant être traitées par le centre d'accueil seront dirigées vers le centre de coordination pour prise de décision et réponse.

Toutes les demandes d'information ou de directives originaires d'un service municipal en fonction lors de la réintégration sont dirigées vers le centre de coordination pour prise de décision et réponse.

Tous les messages diffusés doivent être enregistrés dans le cahier contrôle (log book) portant l'heure du message, la raison du message, les noms de l'appelant et du répondant.

Tout organisme désirant diffuser une information auprès des médias ou du public devra faire valider le contenu du message par le centre de coordination avant de procéder à la diffusion. Lorsque cela est possible, des communiqués conjoints seront émis afin d'assurer une meilleure cohésion de la distribution des messages d'information.

CÉDULE DE RÉINTÉGRATION DES ÉVACUÉS

Secteur numéro	Nombre approximatif de personnes à réintégrer	Date d'accessibilité aux lieux	Date de la décision de réintégration	Bloc de rues ou quartier	Date et heure de la réintégration complétée

AIDE FINANCIÈRE

Si la municipalité juge qu'une aide financière est nécessaire de la part du gouvernement du Québec, elle adressera une demande à cet effet à la Direction générale de la sécurité civile par le biais du bureau régional.

Extrait du manuel de base de la direction générale de la sécurité civile, article 2.3.4.6.3.

En vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.Q. 2001, c. 76 article 100 à 122), le gouvernement du Québec a le pouvoir de mettre en place un programme d'aide financière en réponse à une demande de la part d'une municipalité. C'est la Direction générale de la sécurité civile qui a le mandat d'élaborer de tels programmes.